

Règlement-taxe sur le colportage

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une taxe sur le colportage à charge des personnes qui exercent une activité de colportage sur le territoire de la commune.

Article 2 : Base imposable

§1. Est exclusivement considérée comme colportage pour l'application du présent règlement:

- la vente ou la proposition à la vente de toutes marchandises ou biens et d'objets divers au consommateur :
 - de porte à porte ;
 - sur la voie publique, y compris les emplacements fixes sur la route et les emplacements tels portails, entrées et passages, terrains situés le long de la voie publique, accessibles au public et n'étant pas utilisés spécifiquement pour la vente ou la proposition à la vente.

§2. Ne sont toutefois pas considérées comme des activités de colportage :

- la vente ou la proposition à la vente de marchandises ou biens par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'étal ou le tréteau puisse être considéré comme la continuation normale de l'établissement et que les marchandises exposées soient de la même nature que celles qui sont vendues à l'intérieur ;
- les ventes publiques qui se déroulent avec l'assistance d'officiers ministériels.

§3. Le présent règlement ne s'applique ni au marché dominical hebdomadaire, ni au marché annuel.

Article 3: Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les colporteurs vendant des revues, des imprimés et des gravures ;
- les représentants de commerce qui vendent sur échantillons ;
- les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

Article 4: Tarif

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- €6,00 par jour
- €25,00 par semaine
- €100,00 par mois
- €250,00 par trimestre
- €1.000,00 par an

Article 5 : Obligation de déclaration

§1. Les personnes qui sont assujetties à la taxe sont tenues, avant de débiter leur activité de colportage sur le territoire de la commune, d'introduire auprès de l'administration communale une déclaration mentionnant la période à laquelle la taxe doit être appliquée.

§2. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestres et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de

la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxé à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6: Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 8: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.